

15 Mars 1717

La Costin

Gardes et La Notaire Royal En la presence de quibus  
 de me Jean Souffrayne president du Commo. Les nommez sus  
 nommez presme Jean Baptiste Van der Gabelinge du Village  
 de S. Joseph par L' Charles de Charlesbourg lequel  
 boyer de son bougre. Et Volont. a Cjoudy vendu Cede  
 quitte de laite. le transport le pas son presences  
 vend Cede quitte de laite Et transport des maintenant  
 Et cejour et prouvé garant de tous troubles de lites  
 Et hypothèques generalement quelconques a Charles  
 boyer habitant de la Coste. J' ~~Thomas~~ Romain  
 meume par L' a ce presme n'acceptant pour luy son  
 honneur ayant cause aucun Cede a l'auoir d'actore  
 Et habitant sur la Coste Laurum l'elice demourant  
 Contenant trois arpents de terre de front sur vingt arpent  
 de profondeur avec une Caveasse de maison de piece  
 sur piece de bois blanc sans Couverture En regard  
 Clos de pieux sans Couverture de piece sans le mur  
 des deux costez, que le d'acquireur a dit bien savoir  
 Et Commoire pour auoir vu et deserte l'ofen  
 sien pour Commoire deuant d'un Coste a Philippe  
 Robitaille, d'autre Coste le nomme La Remise par d'auoir  
 La Commoire du d' lieu le pas le derriere les terres  
 non Couffees, au d' vendeur appartenant par  
 Contrat d'acquisition qui l'a faite de l'ancien d'auoir  
 fudaire en savoir le huroclanneur le d'ecame  
 mention se femme par Contrat passe deuant  
 Cede de l'ancien not' n'oumeral de l'ofen a ouss  
 Cede sept Cede sur aux quels l'ice appartenoit pour

Tous sauns acquis de par le Botelle par le  
pape d'icelle. Lequel no. Le hui auil mil  
sept cent quatre auquel elle appartenit par  
Contin de Concession passe de par le  
Raimbaud auil no. Royal au J. Lieu demourant  
en datte du vintiesme auil mil sept cent un tous  
lesquels Contes susdats ont presentement ete mis  
entre les mains du J. acquerus dont il se fera Comptes  
quittent Et C. Et par la J. Concession le J. seigneur  
et seigneurie de ceffesmes du seigneurie d'icelle  
chargee envers leur domaine des Cens et rentes  
portees dans le Contrat de Concession quitte de tous  
arrirages jusqu'à ce jour pour lui faire  
et disposer par le J. acquerus ses biens et  
ayans sans aucune Comue de son propre bien  
et Royal acqueru au moyen des presentes, Ceste  
vente cession de laitelement le transport auil  
fait aux Charges des Cens rentes et droits  
seigneuriaux portees par le J. Contrat de Concession  
de Concession la somme de deux mille cinq cent  
et soixante deux livres pour le moyennant le prix  
de la somme de deux mille cinq cent livres que le dit  
acquerus a present payees le nombre de monnoye  
de Cartes ayans Cens le vingt quatre Vallam Chacune  
Cent livres et dix autres Cartes Vallam Chacune  
Cinquante livres faisant la dite somme de deux mille  
cinq cent livres que le J. Royal acquerus tiens  
presentement de Recevoir de lois pepris qui lui doit  
Ceste somme pour payee depuis d'icelle habitans  
par lui acqueru du J. Royal par Contrat passe



C'est dix sept Enpresences des sieurs Pierre  
normandier marchand et de ses nièces Cleveq-  
Jennons demourans au d' quibeq qui ont  
avec vous d' note signe Les d' pavoyers ayant  
declare nesc ion signe de Celinquis summe  
L'ordonnance approuve quatre mots raturez  
Demise valleur

Mars 1671  
Delivered  
Normandier